**Contrat de cession de droit d’auteur sur une œuvre audiovisuelle**

Contrat de cession de droits d’auteur entre les soussignés :

1° - M. « *L’AUTEUR* » [nom, prénoms, profession, qualités et adresse], ci-après « le cédant », d’une part,

Et

2° - l’Association « Sur les pas d’Albert Londres », sise 19 bis rue des Chazeaux, 03300 Creuzier-le-Vieux, France, ci-après « le cessionnaire », d’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT**

Le cédant cède sur l’œuvre suivante « *NOM DE L’ŒUVRE* », son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies.

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n’ont à ce jour fait l’objet d’aucune cession ou licence d’exploitation consentie à des tiers.

**ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES DROITS CÉDÉS**

Le cédant cède au cessionnaire le droit exclusif de l'œuvre comprenant notamment, sous réserves et conditions :

* le droit de reproduire l’œuvre
* le droit de représenter et d'exécuter publiquement l’œuvre
* le droit de modifier, d’adapter, de traduire l’œuvre
* d’incorporer, en tout ou partie de l’œuvre, à toute œuvre préexistante ou à créer.
* d'une manière générale, la totalité des droits qui sont et seront reconnus et attribués aux auteurs sur leurs œuvres par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires et arbitrales de tous pays ainsi que par les conventions internationales actuelles et futures.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l’œuvre.

**ARTICLE 3 - MODES D’EXPLOITATION DES DROITS CÉDÉS**

La présente cession est consentie pour les modes d’exploitation suivants : « Diffusion en ligne ou hors ligne, Diffusion lors de toute manifestation à caractère promotionnel de l’association »

**ARTICLE 4 - LIEU DE L’EXPLOITATION**

La présente cession est consentie pour « TOUS PAYS ».

**ARTICLE 5 - DUREE DE L’EXPLOITATION**

Le présent contrat est conclu pour une durée de **«**10 ANS ».

**ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE (le cas échéant)**

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif.

**ARTICLE 7 - DROITS DU CESSIONNAIRE**

En vertu de la présente cession, le cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés à l’œuvre et définis aux articles 2 à 6 ci-dessus. Il pourra les aliéner, en concéder des licences, et poursuivre tout contrefacteur, même pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

**ARTICLE 8 – REMUNERATION**

Le cédant ne percevra aucune une participation financière provenant de l’exploitation de l’œuvre.

**ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU CEDANT**

Le cédant s’interdit d’exploiter les droits patrimoniaux sur l’œuvre ainsi cédés, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon.

**ARTICLE 10 – GARANTIE**

Le cédant garantit au cessionnaire l’exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Il certifie que l’œuvre n’a fait à ce jour l’objet d’aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l’œuvre serait émise par un tiers, le cédant s’engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

**ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile à Vichy, pour l’exécution des présentes et de leurs suites.

Fait à …,

Le …,

En 2 exemplaires.

Signature du cédant [Prénom, Nom]

Signature du cessionnaire

Le Président

Jean-Claude MAIRAL